

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL

ISLES IONIENNES.

Zante, le 31 mars. — Quatre à cinq navires turcs et égyptiens chargés de vivres, ayant réussi à entrer à Modon, à Coron et à Navarin malgré la croisière des vaisseaux français et anglais dans ces ports pour en empêcher le ravitaillement, on a formé le blocus de ces ports, et plusieurs bâtimens de commerce qui voulaient y entrer hier, ont été repoussés par les forces navales du blocus, auxquelles se sont joints quelques bâtimens grecs. Ce blocus a pour but de forcer Ibrahim à évacuer la Morée.

Du 5 avril. — La peste s'est déclarée au camp égyptien à Modon dans la division des 4^e et 10^e régimens, qu'Ibrahim a fait aussitôt isoler et mettre en quarantaine. L'état sanitaire à Navarin, Coron et Modon était d'ailleurs satisfaisant.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 mai. — Dans la séance d'hier au soir, à la chambre des communes, M. Hume a proposé un amendement sur le bill des céréales, portant que les droits d'entrée sur les grains étrangers seraient fixés à 15 schellings le quarter, et diminués tous les ans d'un schelling jusqu'à 10 schel., et que ce prix resterait comme droit permanent pour l'avenir. Cet amendement a été combattu par le ministère et rejeté à une majorité de 112 voix.

Les orateurs du gouvernement ont fait observer à M. Hume que le droit fixe était impraticable par le motif que le prix des céréales dépendait des saisons, des spéculations, de la diversité des récoltes sur les différens points du continent, et d'autres causes qui rendraient son amendement impraticable.

Hier, à la chambre des pairs, plusieurs pétitions ont été présentées, dont l'objet est de solliciter le parlement de ne pas établir des droits plus élevés sur l'importation des laines étrangères. Le duc de Wellington a déclaré que l'intention du gouvernement n'était pas d'augmenter les droits actuels sur cette matière première. Ensuite, le comte de Darnley a fait motion qu'un comité spécial fût nommé pour faire une enquête sur l'état de détresse où se trouve l'Irlande, et d'en adresser un rapport au parlement. Cette motion a donné lieu à de longues et vives discussions, pendant lesquelles le duc de Wellington a pris la parole pour combattre la motion, qui a été rejetée, sans que la chambre soit allée aux voix.

Il paraît qu'on intrigue à la cour pour porter le roi à rejeter le bill de révocation de l'acte de test. Nous dirons que si S. M. exerçait sa prérogative dans cette occasion, il s'attribuerait par le fait une scission entre le monarque et ses ministres. Il les repousserait de lui, non pas d'une manière franche et ouverte, mais de la manière la plus humiliante qu'il serait possible; ils ne seraient plus désormais ses conseillers, mais ils se trouveraient en opposition personnelle avec lui. Dans ce cas, la marche que le parlement aurait à suivre, serait de déclarer traîtres et ennemis du pays ceux qui auraient conseillé au souverain de prononcer la fâcheuse formule : *Le roi l'a visé*. Nous pensons, au reste, que le caractère noble et franc du monarque préservera le parlement et la nation d'une semblable extrémité. (Times.)

On lit dans le Sun : « Sir John Macrae qui eut l'honneur d'être créé chevalier par S. M., à son dernier lever demanda au roi comme une faveur particulière que la cérémonie fut faite avec l'épée du duc de Wellington. Sa Grâce voulut alors tirer l'épée de son fourreau; mais, ô malheur! impossible d'en venir à bout! et sir John a été obligé de recevoir l'accolade avec l'épée du comte de Warwick.

FRANCE.

Paris, le 3 mai. — Le comte de Sèze, l'illustre défenseur de Louis XVI, n'existe plus; nous apprenons que ce magistrat est mort ce soir à dix heures. (Gazette.)

L'audience que la commission de la chambre des députés chargée de l'examen du projet de loi sur la presse périodique a accordée aux propriétaires des différens journaux, a duré depuis huit heures et demie jusqu'à près de minuit.

Des considérations qui pouvaient s'appliquer généralement à toutes ces entreprises, on a passé à l'examen des intérêts particuliers à chaque journal politique, aux journaux de sciences, de littérature et aux feuilles judiciaires. Les journaux des départemens n'étant pas représentés, le propriétaire d'un des journaux de Paris a demandé et obtenu la permission de présenter quelques observations dans leur intérêt. Personne ne s'est présenté pour le Journal des débats.

— La petite Josephine Claire-Louis de Longwy, présentant dans ses deux yeux les mots *Napoléon empereur*, est arrivée à Paris le 28 avril. Plusieurs médecins de l'Académie ont déjà témoigné leur surprise sur ce phénomène. Elle attend l'autorisation des autorités pour se rendre visible au public.

— On nous annonce de Perpignan, sous la date du 26 avril, que la veille les gardes nationales des communes limitrophes de l'Espagne avaient, en vertu des ordres de M. le préfet, établi des postes sur les différens passages des montagnes, à l'effet d'arrêter tous les *agraviados* réfugiés en France qui tenteraient de retourner en Catalogne.

Quelques petites bandes, qu'on qualifie de bandes de voleurs, mais qui, en réalité, ne sont composées que d'*agraviados*, commencent à se montrer dans quelques endroits de la Catalogne. C'est afin de mieux surveiller les Catalans que les autorités civiles et militaires de la principauté ont été presque généralement remplacés; les commandans militaires ont été pris parmi les officiers de la garde royale. Cinq des juges du tribunal criminel de Barcelone ont aussi été remplacés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 2 mai. — La chambre continue la discussion du projet de loi concernant la vérification des listes électorales.

M. Pelet de la Lozère propose et développe les motifs de l'amendement suivant, qui serait une addition à l'art. 6 :

« Tout individu pourra former, du 1^{er} juin au 15 août, une demande en inscription sur la liste électorale. Cet amendement n'est pas appuyé.

On passe à la discussion de l'art. 7, ainsi conçu :

Article 7 de la commission, ou article 6 du gouvernement. La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée le 15 août au chef lieu de chaque commune et déposée au secrétariat des mairies et de la sous-préfecture. « Il en sera donné communication à toute personne intéressée, sur sa demande, dans les cas prévus par les articles 11 et 12 de la présente loi (art. 10 et 11 du projet). »

Elle contiendra en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie, l'indication des arrondissemens de perception où il paie des contributions propres ou déléguées, et la somme à laquelle elles s'élèvent pour chacun des arrondissemens.

Les mots guillemetés appartiennent à la commission. M. Dumeylet propose un amendement qui consiste à ordonner la communication des listes à toutes les personnes qui la requièrent. Cet amendement doit avoir la priorité sur celui de la commission, qui restreint la communication « aux personnes intéressées, sur leur demande, et dans les cas prévus par les articles 11 et 12 du projet de loi. »

La proposition est appuyée par MM. Pelet de la Lozère et Ricard. Ce dernier repousse aussi l'amendement de la commission comme insignifiant, en ce que les électeurs non inscrits ne font pas partie des personnes indiquées dans l'art. 11 de la loi.

La commission retire son amendement. M. de Berbis pense que la commission retirant son amendement, il n'y a pas lieu à admettre le sous amendement de M. Dumeylet, qui du reste est inutile.

M. Dumeylet persiste. M. le ministre de l'intérieur présente, de sa place, quelques observations contre l'amendement, qui néanmoins est adopté à la seconde épreuve.

On passe à la seconde modification demandée par la commission, qui est adoptée.

La chambre adopte également un amendement de M. Lepelletier (d'Aulnay, qui substitue aux mots « et la somme à laquelle elles s'élèvent », ceux « la quotité et l'espèce des contributions. »

L'article est adopté.

Art. 8 de la commission, art. 7 du gouvernement. « La publication prescrite par l'article précédent, tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

« Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne. »

La commission a proposé d'ajouter : « Ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département. »

« Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du code d'instruction criminelle. »

M. Dupin : Ces mots, « à la diligence du secrétaire-général, » ne me semblent pas assez décisifs, je propose donc d'y ajouter : « à la requête du préfet. »

L'amendement de M. Dupin est rejeté.

M. B. Constant propose d'ajouter après ces mots : sera notifié, « ceux-ci : « avec ses motifs. »

L'amendement est rejeté, ainsi qu'un autre de M. Etienne.

Le premier amendement de la commission est adopté.

Sur le second amendement, M. Thil propose d'ajouter : les notifications seront faites par l'huissier sur papier libre, et enregistrées gratis. Ce amendement n'est pas appuyé.

L'amendement de la commission est adopté. L'article amendé est adopté. — La séance est levée.

Elections. — M. de Lévis a été nommé député par le collège électoral réuni à Montbrison (Loire).

M. de Cormenin, candidat constitutionnel, a été nommé député par le collège d'Orléans.

Les collèges électoraux convoqués dans le cours du mois dernier, ont élu jusqu'à présent quarante députés constitutionnels, et le parti de l'ancien ministère n'a pas obtenu une seule nomination, à moins qu'il ne compte pour lui celle de Montbrison.

Il reste maintenant à connaître les deux députés de Milhan (Aveyron) et de la Corse, dont les collèges ont dû se réunir le 28 avril.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 6 MAI.

On dit que le taux du courtage des fonds publics et d'autres opérations va être établi sur un pied uniforme dans tout le royaume.

— Les travaux de la grande écluse, ainsi que du bassin, à Gand, entrepris par M. Martens-Smith, sont poussés avec la plus grande activité; plus de 700 ouvriers y sont déjà occupés; ce nombre s'augmentera au fur et à mesure que les matériaux arriveront.

— Nous apprenons que plusieurs artistes de la nouvelle troupe de Liège, sous la conduite de M. Ferdinand, chef d'orchestre, et au nombre desquels se trouvent plusieurs acteurs de mérite, se proposent de venir donner quelques représentations à Maestricht, à l'occasion de la foire, dans le courant de la semaine prochaine. (*Journal de Limbourg.*)

— On n'entend plus rien dire des réclamations contre les droits excessifs sur la navigation du canal du *zuid-willems vaart*. Il serait néanmoins tems d'y songer; car c'est bien à ces malheureux droits qu'on doit attribuer, pour nous le peu d'utilité d'un nouveau débouché, et pour le gouvernement l'impossibilité de couvrir seulement par le revenu les frais annuels d'entretien. (*Eclaircur.*)

— D'après les expériences qui ont été faites, et le rapport on ne peut pas plus favorable qui a été adressé par M. Thénard, professeur de chimie, à S. Exc. le ministre de l'intérieur de France, S. M. Charles X vient d'accorder un brevet d'invention, pour dix ans, à M. Liébert, de Tournay, pour un procédé aussi avantageux que salutaire, pour la restauration des vins. M. Liébert habitant la Belgique, son brevet a été délivré sous le nom de M. Gourju-Desroches, son beau-père. (*F. de Tournay.*)

CHANGEMENT DU MODE ACTUEL DE LA DÉLIBÉRATION PARLEMENTAIRE.

Réponse à quelques objections.

Le *Journal de la Province* a présenté dernièrement d'après une thèse soutenue à l'université, quelques objections au changement du mode de délibération des états-généraux. L'auteur de l'article soutient que le mode actuel est le seul que la loi fondamentale permette, que par conséquent pour le changer, il faudrait modifier sous ce rapport la loi fondamentale, ce que d'ailleurs il regarde comme très désirable.

Les raisonnemens qu'on donne ne sont pas d'une grande force. Toutefois comme l'ancien mode de délibération se conserve sans qu'on prenne grande peine pour la défendre. Il faut bien examiner les motifs quels qu'ils soient qu'on imagine pour expliquer son maintien.

Remarquons d'abord que l'auteur de cet article ne cesse de confondre deux choses qui ne sont pas les mêmes, savoir, la discussion des lois article par article et l'introduction des amendemens. Aucun des raisonnemens qu'il émet ne combat la discussion par article, mais seulement l'introduction des amendemens. Par conséquent quand il raisonnerait juste, il aurait encore tort de conclure que le mode actuel soit le seul que la loi fondamentale permette. Car discuter les projets de loi article par article, lors même qu'on ne se croirait pas autorisé à y introduire le moindre changement, serait une amélioration notable et de beaucoup la plus importante. Par là, la discussion deviendrait claire et précise, on discuterait un seul point à la fois, tout serait examiné, toutes les objections seraient réfutées, ou on s'apercevrait qu'elles ne le sont pas. Par là aussi, on ne serait plus forcé d'adopter les mauvaises dispositions en faveur des honnes, ni de rejeter les bonnes à cause des mauvaises. Sans contredit l'introduction des amendemens offrirait des avantages que la discussion par article n'atteindrait pas à elle seule, cependant il faut remarquer que presque toujours quand une disposition serait écartée d'une loi, le ministère se trouverait forcé de présenter lui-même en remplacement de l'article rejeté, un amendement dans le sens de la majorité.

Ce serait donc beaucoup, ce serait un immense avantage sur la délibération actuelle, que la discussion séparée de chaque article, quand même tout amendement à une partie quelconque du projet de loi serait interdit.

Passons à ce qui concerne les amendemens.

Nous n'avons pas connaissance de la thèse à laquelle le *Journal de la Province* emprunte ses raisonnemens ni de la discussion à laquelle elle a donné lieu à l'université.

Nous aimons à voir cette partie éclairée de la jeunesse, qui est destinée à exercer un jour une grande influence sur la nation, s'occuper des questions de droit public, et nous sommes heureux de savoir qu'à cet égard l'université de Liège ne se laisse point devancer par d'autres. Mais nous ne nous dissimulons pas combien les anciennes formes des discussions d'université, et l'habitude des discussions de droit

romain et de droit civil qui occupent une plus grande place dans les études universitaires, rétrécissent l'examen de pareilles questions et tendent souvent à le faire dégénérer en arguties d'école.

Ainsi dans la question qui nous occupe, quelles raisons imposantes allégué-t-on pour soutenir une opinion vraiment désastreuse et dont l'effet serait de maintenir long-tems encore un état de choses qui affaiblit d'une manière si déplorable l'influence des représentans nationaux sur les plus graves intérêts du pays? Le croirait-on? Pour prouver que la loi fondamentale proscriit les amendemens dont elle ne dit pas un mot, on s'appuie sur ce qu'elle n'a pas indiqué la formule avec laquelle le projet de loi amendé doit être transmis au roi et à la première chambre.

La loi fondamentale dit-elle quelque part que la chambre devra se borner à adopter ou à rejeter un projet, disposition assez importante sans doute pour qu'on l'énoncât expressément si elle était dans l'intention des législateurs? Non, mais répond-on, elle donne la formule de l'adoption et la formule du rejet, donc elle a voulu proscrire les amendemens. Autant voudrait conclure de là que toutes les communications entre les chambres et le gouvernement qui ne sont point formulées par la loi fondamentale sont proscriites; ainsi le renvoi d'une pétition au ministère, la demande de renseignemens, les observations que les sections adressent au gouvernement sur un projet de loi, voilà toutes choses qui violent la loi fondamentale, car ce sont des communications de la chambre au gouvernement et la loi fondamentale ne les a pas formulées. De ce que la loi fondamentale a dit si vous rejetez, vous l'exprimerez de telle manière, si vous adoptez, de telle autre, s'ensuit-il qu'on ne puisse faire autre chose que rejeter et adopter, parce qu'il n'est pas dit comment on l'exprimera? Il nous semble qu'on en conclurait au moins aussi naturellement que si l'on n'adoptait ni ne rejette, on s'exprimera comme on le trouvera convenable, on se passera de formule ou on en créera une, et on fera dans ce seul cas ce que font toujours les chambres législatives d'autres pays.

Mais veut-on absolument que la chambre ne sorte point des formules de la loi fondamentale. Eh bien! il y a encore moyen d'y soumettre les amendemens et même de plus d'une manière. Supposons un projet de vingt articles dont dix-huit soient adoptés sans modification et deux autres amendés; on transmettra les dix-huit articles avec la formule ordinaire d'adoption et en même tems on transmettra les deux articles amendés comme étant l'ouvrage de la chambre, comme une proposition sortie de son sein et avec la formule que la loi fondamentale prescrit pour les propositions de la chambre. Ou bien encore, la chambre considérera la loi modifiée tout entière comme une proposition venant d'elle, et dès-lors elle adoptera la formule prescrite pour toutes ses propositions. Ou enfin, la chambre, en vertu de l'article 113 de la loi fondamentale, jouissant du droit de faire au roi toutes les propositions qu'elle juge convenables, fera au roi la proposition de modifier son projet de loi de telle ou telle manière, et alors encore une fois, elle se servira de la formule prescrite pour la transmission de ses propositions.

Ainsi se trouve levée cette autre difficulté que notre contradicteur fait si grave, savoir que, selon lui, le roi ne peut concourir à l'exercice du pouvoir législatif que de deux manières, ou en faisant des propositions de loi ou en sanctionnant celles des états-généraux, mais jamais en sanctionnant des propositions qu'il a faites lui-même. Ainsi est écartée l'objection encore plus singulière tirée de l'article 106 de la loi fondamentale ainsi conçu: « Le roi adresse à la seconde chambre les propositions qu'il veut faire aux états-généraux » d'où il suit, prétend-on, que toute proposition faite par le roi doit être soumise aux deux chambres. Il faut cependant bien qu'on fasse une exception pour les lois ou parties de lois que la deuxième chambre rejette, alors même qu'on oublierait que dans l'état actuel des choses non seulement les lois rejetées par la deuxième chambre ne sont pas portées à la première chambre, mais que les projets de loi subissent beaucoup de modifications d'après les observations des sections de la deuxième chambre, sans que jamais il soit question à la première du projet primitif. Ainsi il est inexact de dire que dans le système actuel tout projet de loi adressé à la seconde chambre soit soumis aussi à la première.

On voit donc que même en se soumettant à toutes les subtilités de la discussion scolastique, on arrive encore à ce résultat que l'introduction des amendemens aussi bien que le vote par article, est entièrement dans les droits de la chambre, sans qu'il soit besoin pour cela du moindre changement au texte de la loi fondamentale. Dans un prochain article nous présenterons quelques considérations sur le caractère des objections dont nous venons de nous occuper et qu'aujourd'hui nous avons voulu discuter sans sortir des bornes étroites de l'interprétation judaïque où s'est renfermé notre contradicteur.

AGRANDISSEMENT DE L'ENCEINTE DE LIÈGE.

Assainissement du quai de la Sauvenière.

Monsieur le rédacteur,

Si je n'ai pas répondu plutôt aux observations insérées dans le no. de votre journal du 27 avril dernier, c'est que j'ai désiré prendre quelques informations et une connaissance encore plus exacte des lieux.

Je n'ai pas cherché, je l'avoue, à donner au projet de dérivation de la Meuse, que je vous ai présenté par mes deux lettres, l'attache d'un corps savant, en me produisant dans le public sous ses auspices; il faut bien qu'il en soit de même pour cette réponse.

La personne qui a donné ses vues sur le changement qui nous occupe, semble avoir tout à fait oublié l'assainissement du quai de la Sauvenière, objet d'une si haute importance; cet assainissement est une suite toute naturelle de la dérivation. Ce projet n'offrirait-il que le seul avantage de conserver le canal ouvert et d'y amener de l'eau vive en abondance à toute époque de l'année sans l'emploi d'une machine hydraulique quelconque, d'une exécution souvent difficile et d'un service coûteux, il semblerait du moins mériter sous ce rapport, la faveur d'un examen.

La dépense d'un mur d'eau est, dit-on, indispensable, attendu que, dans la traversée le long d'une ville, le chemin de halage forme un quai. On ne permettra de n'être pas tout à fait de cet avis, dans le cas nouveau que je propose; cette dépense peut être ajournée, si pas indéfiniment, du moins jusqu'à ce que toute l'île actuelle de la Boverie soit devenue un quartier très peuplé, très fréquenté, et qu'un nouveau quai soit nécessaire aux promeneurs, qui conserveront la courbe magnifique de celui d'Avroy, auquel on ne touche nullement, et dont l'eau baignera toujours les murs si bien bâtis, si longs et maintenant si solides.

Aucun empiétement des eaux n'est à craindre par la dérivation, puisqu'elle présente une ligne droite; et je demanderai volontiers à ceux qui croient qu'un chemin de halage doit toujours être soutenu par des murs, si la Meuse dans son cours voit en beaucoup d'endroits ses rives bordées d'une maçonnerie?...

On peut donc, ici comme ailleurs et nous devons insister sur cet objet, on peut, disons-nous, ajourner cette construction jusqu'à la création d'un quai réclamé par de nouveaux besoins. Ainsi, de ce chef, économie comme nous l'avions annoncé.

Le second article de dépense est le nouveau lit à creuser, pour y recevoir la rivière, mais sera-t-il considérable? nous ne le pensons pas. La direction à donner à la Meuse est tellement naturelle, que les frais de déblai seront peu de chose, comparés à l'importance d'un semblable travail. Il suffirait d'ouvrir le lit, et le creusement se ferait de lui-même par l'effet des eaux, dont on peut ménager l'action à volonté jusqu'à l'entier achèvement.

On s'est assuré que ce terrain ne contient point de pierres, ainsi le déblai sera facile et le transport peu coûteux puisque le dépôt se ferait à côté et dans une partie de l'ancien lit.

La vente successive de ces terrains et ceux qui resteraient de la Boverie, couvriraient facilement les acquisitions à faire et toute la dépense projetée, nous ne serions pas même étonnés qu'il y eût à la fin bénéfice réel.

M. le rapporteur paraît inquiet sur le coup d'eau de Polet qui alimente la papeterie Renoz. Nous le prions d'examiner la carte, et il aura la certitude que cette usine peut facilement être conservée et que par sa nouvelle situation, elle acquiescerait une plus grande valeur, puisqu'elle se trouverait en ville, tandis qu'elle est maintenant placée dans un endroit isolé, très souvent inaccessible.

À cette occasion, nous rappelons ici le coup-d'eau retrouvé de l'ancien moulin de St.-Jacques, et qui pourrait être aliéné.

Le projet est donc très économique puisqu'il dispense de la construction d'un canal couvert, pour se garantir de l'infection du Quai de la Sauvenière, et de celle d'un chemin de halage à travers une multitude de propriétés, objets qui coûteraient réunis plus de 200 mille francs du royaume, pour ôter le charme à l'une de nos plus belles promenades, et se jeter dans les inconvénients que nous avons déjà signalés.

Le chemin de halage projeté, qu'on honore du nom de Quai, doit, dit-on, réunir celui de Coronmeuse à celui d'Avroy, surpris d'avoir été séparés pendant tant de siècles. À cette époque si reculée, ils n'existaient certainement ni l'un ni l'autre. Au reste, il semblerait qu'ils devraient se trouver bien plus surpris d'être réunis que séparés; car enfin, en supposant, ce qui est très gratuit, qu'on puisse faire passer le quai dans le jardin même de l'université, la rue sur Meuse à l'eau, (où l'on établit un nouveau port.) Le passage étranger sous une des Arches du pont, la Goffe enfin continuellement traversée par mille voitures, s'opposera toujours à ce que les deux quais s'en fassent qu'un seul, et la force des choses les tiendra séparés pendant des siècles encore; voyez la carte, et prononcez.

§ 2. Écueil du pont des Arches.

L'idée de ne former qu'une seule arche surbaissée des deux, ou mieux encore deux des quatre du milieu réunies, est excellente; depuis longtemps l'administration de la ville s'en est occupée: on lui a présenté des plans et des devis; mais elle a reculé, dit-on, devant la dépense. Cela est fâcheux, car ce serait une double amélioration, en ce que le passage pour les voitures serait aussi rendu beaucoup plus facile. Mais en proposant la dérivation de la Meuse, on n'a pas prétendu changer l'alignement des piles du pont; seulement on a pensé que plus le péril est prévu de loin, plus il est facile de l'éviter, et nous partageons cette opinion avec tous les bateliers que nous avons consultés.

Quoique de la Tour en Bèche le fleuve coule entre deux rives parallèles et en ligne droite vers le pont, ces bateliers (et ils sont très compétents en pareille matière) diront à qui veut l'entendre, que cette distance ne suffit pas pour les préserver d'un danger, qu'ils reconnaissent aussitôt qu'ils peuvent l'apercevoir.

On conçoit donc, et il faut bien en convenir, que si le batelier a le pont fait en vue sur une longueur triple, il peut bien plus facilement se diriger, et c'est ce qui nous a fait dire que dans l'état actuel de la navigation, le batelier ne voit sa position véritable qu'en arrivant à la ci-devant Tour en Bèche, et ne peut trop s'efforcer d'éviter le péril vers lequel il est entraîné malgré tous ses efforts. C'est une vérité que l'expérience prouve malheureusement chaque jour.

Nous n'avons donc pas prétendu détruire cet écueil, mais en diminuer beaucoup le danger, et ce serait très certainement une conséquence de l'exécution de notre projet; en attendant que l'administration locale, ou le département, le fasse disparaître tout-à-fait, par le moyen indiqué ci-dessus.

M. le rapporteur semble croire que le courant serait augmenté par le creusement du lit supérieur. Nous ne partageons pas encore cette opinion, et voici nos motifs.

Général le cours d'une rivière dans quelques endroits par des obstacles, et il est sûr que la dérivation proposée ne donnerait pas à la Meuse une rapidité qu'elle n'en a maintenant dans ce qu'on appelle avec nous le courant de Saint-Jacques, si voisin de la Tour en Bèche.

Je ne puis fatiguer vos lecteurs, nous ferons cet examen dans une prochaine livraison. En attendant, je ne puis passer sous silence un autre avantage

très précieux, suite de la dérivation proposée; mais dont je ne vous ai pas encore entretenu.

Sous l'ancien gouvernement de nos princes, on avait senti la nécessité d'établir au pont Maghin une gare, vulgairement nommée Bouc. Elle était destinée à protéger les bateaux contre tout accident; cette gare se trouve dans un état de délabrement complet et n'est plus d'aucun usage. Vu la cherté des bois, il faudrait une somme très forte pour la reconstruire. À l'époque des débâcles ou des grandes inondations, la fortune des bateliers est très souvent exposée, par la privation d'un lieu propre à y abriter leurs bateaux, dans un tems où ils ne peuvent s'en servir. C'est ce qui avait donné l'idée, avant et même après l'établissement de l'université, de creuser le terrain compris entre deux anciens ponts dits du collège, qui n'existent plus, mais qu'on se rappelle encore; et de former de cette enceinte, actuellement réunie au jardin botanique, une espèce de bassin pour y abriter les bateaux.

Ce projet n'eut pas de suite, malgré les sollicitations et les sacrifices pécuniaires qu'eussent pu faire les intéressés; mais on sentait alors comme on le sent aujourd'hui, la nécessité d'un abri pour les bateaux, et on en trouve un excellent dans le canal fermé d'une écluse à double vanteaux, réservé depuis la Chapelle du Paradis jusqu'aux Augustins, pour verser une nappe d'eau vive dans celui de la Sauvenière, et alimenter le moulin ou l'usine à rétablir.

Agréer, etc.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 3 mai. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre. 102 fr. 70 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 70 fr. 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 déc., 70 20. — Action de la banque, 1885 00. — Emprunt royal d'Espagne 1825, 71 3/4. — Emprunt d'Haiti, 660 00.

Bourse d'Amsterdam, du 4 mai. — Dette active, 53 3/4. Id. différée, 209 1/2. Bill. de chance 18 3/8. Syndicat, 98 1/4. Rente remb., 94 1/4. Act. société de commerce 86 1/2.

BOURSE D'ANVERS, du 5 mai.

FONDS PUB.	CT. JOURS	CHANGES.	A COURTS JOURS	A 2 MOIS	A 3 MOIS
P. B.		Amsterd.	118 p	P	
Dette act.	53 5/8	Londres	12 1/2	11 9/5	11 9/2 1/2 A
Différée		Paris	47 3/8	A 47 1/16	A 46 15/16 A
Obl. du S.		Francf	36 1/8	A 36	35 13/16 A
Act. S. C.	86 1/2	Hamb	35 1/8	A 35	34 15/16

Prix moyen des grains à Liège du 5 mai. — La rasière de froment, 8-43; idem de seigle, 5-74.

ETAT CIVIL du 2 mai — Naissances: 8 garçons.

Décès: 3 hommes, 3 femmes; savoir:

Pierre Gaspar Termonia, âgé de 92 ans 3 mois et 25 jours, capitaine pensionné, rue des Célestines, veuf d'Anne Bernard.
 Georges Joseph Lacroix, âgé de 73 ans 3 mois et 25 jours, militaire pensionné, rue Basse-Sauvenière, époux de Séraphine Léopoldine Boucher.
 Lambert Pinsa, âgé de 42 ans 2 mois et 27 jours, portefaix, rue derrière St. Georges, époux de Marie Catherine Doneux.
 Anne Willems, âgée de 39 ans 1 mois et 16 jours, faub. St. Leonard, épouse de Joseph Schmitz.
 Josephine Mathelot, âgée de 32 ans 3 mois et 16 jours, rue Neuvice.
 Marie Cornelis Peclers, âgée de 26 ans 6 mois et 22 jours, couturière, faub. St. Laurent.

Du 3 mai. — Naissances, 3 garçons, 2 filles.

Décès: 1 fille, 6 hommes; savoir:

Charles Servais baron de Rosen de Borgharen, âgé de 81 ans 9 mois et 29 jours, propriétaire, membre de l'ordre équestre de la province, place Verte, veuf de Marie Isabelle Louise de Vanbuel.
 Jean Georges Marechal, âgé de 75 ans 10 mois et 15 jours, militaire-pensionné, rue Pierreuse, époux de Catherine Carez.
 Jean Gilles Perée, âgé de 68 ans, maçon, rue sur la Fontaine, veuf de Marie Tombeur.
 Joseph Pirotte, âgé de 54 ans, charérier, rue des Croisiers, époux d'Anne Joseph Dacosse.
 Lambert Joseph Massin, âgé de 41 ans et 27 jours, tisserand, rue des Urselines, époux de Marie Jeanne Decheane.
 Antoine Roch Renardy, âgé de 24 ans 8 mois et 16 jours, écrivain, rue devant les Carmes, célibataire.

TEMPÉRATURE du 6 mai. — À 8 heures du matin, 10 degrés au dessus de zéro; à une heure, 12 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Messieurs les actionnaires de la route royale de la Vesdre, sont invités à assister à l'assemblée générale, fixée au 12 mai courant à dix heures du matin, hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège.
 Le membre secrétaire de la commission administrative,
 Malherbe. (768)

L'annonce insérée dans les journaux de la province, du 4 de ce mois, pouvant induire le public en erreur, M. Hubin, père, me charge d'annoncer que la pharmacie connue à Huy sous son nom, continue à être administrée par son gendre M. Fainy Hubin, qui cherche un élève en pharmacie.
 Huy 5 mai 1828. P. Honst. (817)

J. Goffin, pharmacien, rue du pont d'Avroy, n. 582, demande un élève en pharmacie. (818)

491] Vente de Fleurs et d'Arbustes après décès.

Jeudi 8 mai, il sera vendu à la maison de M. Deloncin, entrepreneur de ventes, quai d'Avroy, à Liège, 40 à 50 gros lauriers, grenadiers, myrthes, etc., et une grande quantité de fleurs d'orangerie du meilleur choix, des rosiers du Bengale, des éliotropes, geranium, etc.

Chambres garnies à louer, rue devant la Magdelaine, n. 273. (118)

(489) TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Faillite de Pierre Waucomont. — Extrait de jugement.

Par jugement du 25 avril 1828, enregistré le lendemain, le tribunal de commerce séant à Liège a fixé un nouveau délai pendant lequel vingt-sept créanciers de ladite faillite, mis en demeure seront tenus de faire vérifier leurs créances.

Ce délai qui prendra cours à dater de la notification prescrite par l'art. 512 du code de commerce, sera de trois semaines pour les 22 Créanciers domiciliés dans le royaume et de deux mois pour les cinq créanciers domiciliés à l'étranger.

Les syndics provisoires de la faillite de Pierre Waucomont, invitent les créanciers en demeure de faire vérifier leurs créances, à comparaître le samedi 24 mai 1828 à 10 heures du matin, au local des audiences du tribunal de commerce séant à Liège, pour faire procéder à cette vérification, en présence de M. Elias, juge commissaire, qui en dressera procès-verbal. Leur observant que le délai fixé par le jugement ci-dessus expire ledit jour.

Liège, le 2 mai 1828.

() A vendre pour entrer de suite en jouissance une ferme patrimoniale, contenant huit bonniers métriques en terre, prés, jardin, et avec grande étable, écurie solidement bâties couvertes en ardoises, située à Focroulle, commune de Louvigné. L'acquéreur aura de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser pour en connoître les prix et conditions à maître Dogné, notaire royal à Sprimont, où les titres sont déposés, et à Liège, chez M^e Bertrand, notaire, place Saint Pierre.

Mardi 20 mai 1828, à deux heures de relevée, chez la veuve Charlier, cabaretière à Villers-le-Bouillet, pardevant M. le juge de paix du canton de Bodegnée, M^{re} Dieudonné, notaire à Verlaine, procédera à la requête de la veuve Jean Ignace Farcy, de Vaux, tutrice de ses enfants, et en présence du subrogé tuteur, à la vente aux enchères publiques des biens immeubles suivants, autorisée par jugement, savoir :

1^o Un bois appelé Verd-Bois, situé en la commune de Pontillas contenant cinq bonniers, dix-huit perches quarante-sept aunes 9 centiaunes des Pays-Bas.

2^o Et un autre bois de quatre bonniers six perches vingt aunes, situé à Surlencez, commune de Couthuin.

S'adresser audit notaire Dieudonné, à M. le juge de paix susnommé et à M^{re} Loumaye, notaire à Envoz, pour connaître les conditions. 807

A vendre pour entrer de suite en jouissance, une belle maison propre à tout commerce, située Outre-Meuse, au pied du Pont des Arches, n. 141, ayant 4 pièces au rez-de-chaussée, 4 pièces au premier, 2 pièces au second et un beau grenier, cour, cuisine, citerne, pompe, de très belles caves traversant tous les bâtimens et la cour, pouvant contenir cent pièces de vin. S'adresser au n. 471, rue Puits en Sock Outre-Meuse à Liège. (702)

() Adjudication volontaire avec facilité pour le paiement, d'une belle et grande propriété, bâtie à la moderne, couverte en ardoises, propre à tout établissement quelconque.

Le samedi 31 mai 1828, à deux heures de relevée, le notaire Delvaux vendra au plus offrant, en son étude, sise Place Verte à Liège, une belle et grande maison à porte cochère, située à Chokier, n. 2, à proximité de la Meuse, sur la grande route de Liège à Huy, consistant en belles caves, salle, salon, cuisine, lavoir, four, fournil, un grand nombre de chambres, écurie, étable, remise, magasin, grande cour, et environ trois bonniers de jardin et verger arborés, le tout presque clos de murs, garnis d'arbres à fruits du meilleur choix.

S'adresser au propriétaire à Chokier pour la voir, et audit notaire pour les conditions.

(460) Le lundi 19 mai 1828, à 2 heures après-midi, les héritiers de François-Hubert Mativa, feront vendre aux enchères en l'étude et par le ministère du notaire Boulanger, la maison n. 278, où il est décédé, sise à Liège, faubourg de Vivegnis, avec jardin et dépendances.

On peut lire dès-à-présent les titres de propriété et les conditions de la vente chez le notaire.

(459) A vendre de gré-à-gré la belle propriété provenant de la succession de M. Alexis-Laurent Demarteau, consistant en une superbe maison de maître, écuries, remises, grange et bâtimens d'exploitation, avec environ 50 bonniers métriques de jardins, bosquets, prairies supérieurement arborées et terres labourables de première qualité, le tout situé à Boëlhe, canton de Waremme. S'adresser à M^e Dusart, notaire à Liège et à M^e Jamouille, notaire à Saive, commune de Celles, pour obtenir de plus amples renseignements.

() Vente d'une Maison propre au Commerce.

Le notaire Bertrand exposera en vente à l'enchère, en son étude place St-Pierre, le lundi 19 mai 1828, à 3 heures après midi, une maison spacieuse, avantageusement placée pour le commerce, sise en cette ville, rue Vinave-D'isle, n. 596, l'acquéreur aura la faculté de continuer le service de plusieurs rentes qui grevent cette maison et il lui sera, en outre, accordé des grandes facultés pour le paiement du restant du prix. S'adresser audit notaire.



A louer une maison de campagne agréablement située peu de distance de la grande route de Liège à Huy, avec un grand jardin emmurillé garni d'excellens arbres fruitiers. S'adresser à Liège au n. 488, derrière St.-Jacques, et à Huy n. 383 sur le Marché aux bêtes. 522

A vendre au n. 492, rue Saint-Jacques, un coupé fait en Angleterre, très-commode pour le voyage avec vache. Prix fixe : 330 fls. Pays-Bas. 784

() MAISON A LOUER.

Le mercredi 7 mai 1828, à trois heures de relevée, les marguilliers de la fabrique de l'église de St. Martin, exposeront en location à l'enchère, en leur salle de conseil, une maison, située près de l'église St. Martin, n. 625, pour en jouir le 25 juin prochain. S'adresser en l'étude du notaire Pâque pour connaître les clauses et conditions.

() VENTE D'ÉPEAUTRE.

Le huit mai 1828 à 3 heures après-midi, la commission des hospices civils de Liège, exposera en vente, à l'hospice St.-Abraham, rue Féronstrée, une partie d'épeautre provenant de la recette desdits hospices.

(482) Le 28 mai courant, à 2 heures de relevée, il sera vendu aux enchères par le ministère de M^e Dusart, notaire, en son étude, rue Féronstrée, une bonne maison de commerce sise à Liège, rue du Pont, portant le n. 836 et l'enseigne du Dragon d'or. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Le lundi 12 mai courant, à 9 heures du matin il sera vendu définitivement en hausse publique, et à crédit, au pied des arbres, par lots à former aux choix des amateurs, une grande quantité de chênes, bouleaux etc., de toutes dimensions, marqués et numérotés, croissant près du sart Tilman, dans la taille dite derrière du bois de St Laurent, commune d'Angleur. S'adresser pour les renseignements au Sr Nizet, garde forestier en Bac-en-Pot. (790)

Un propriétaire de belles terres patrimoniales, situées dans une province voisine de celle de Liège, et qui donnent un revenu net d'environ 13000 f. désire trouver en prêt sur ces propriétés, un capital de 38,000 f. S'adresser rue Hors-Château, n. 222. (746)

() Jeudi 8 mai 1828, à deux heures de relevée, pardevant M. Bouhy, juge de paix, en son bureau rue Platte-Pierres à Liège, n. 693, par le ministère de M^{re} Delvaux, notaire à Liège, délégué par jugement du tribunal civil séant à Liège, en date du 26 novembre dernier, il sera vendu pour sortir de l'indivision, au plus offrant et dernier enchérisseur :

1^o Une belle maison de campagne dont une aile bâtie à neuf fort commode, couverte en ardoises, agréablement située à proximité de l'église, consistant en très belles caves, un beau salon, cuisine, chambres, remise, et environ deux bonniers 62 perches de jardin anglais, bosquets, prairie et enclos labourable, d'un seul tenant, clos de murs et de haies vives.

2^o Onze bonniers 74 perches de terre et prairie.

3^o Une rente annuelle et perpétuelle de 5962 litrons 79 des.

4^o Et 11 bonniers 76 perches de terre et prairie.

Ces immeubles et les hypothèques de la rente sont situés à Villers-St-Siméon, canton de Glons, à proximité de la grande route de Liège à Tongres. Les quatre lots se vendront d'abord ensemble, ensuite séparément. On aura la jouissance du premier lot du moment de l'adjudication. Les adjudicataires des autres lots jouiront du fermage et de la rente à échoir le 30 novembre prochain : le tout est d'origine patrimoniale.

S'adresser audit notaire Delvaux.

Jedi 8 mai 1828, les enfans de feu M. Arnold, juge au tribunal civil de Huy, pour faciliter leur partage, feront procéder pardevant M. le juge de paix de Huy, en la salle de ses séances, à dix heures du matin, et par le ministère de M^e Grégoire, notaire audit Huy, à la vente par licitation des immeubles dont suit la désignation, savoir :

Art. 1^{er}. Un jardin situé dans la rue St.-George à Huy, garni d'excellens arbres à fruits, entouré de murailles, avec cour, deux beaux et grands cabinets et belles caves en-dessous, aboutissant à la rue contre laquelle on pourrait bâtir sur d'anciens fondemens.

Art. 2. Un beau vignoble, en très bon état, situé à Java, commune de Basscha, avec broussailles et terrain indépendant, contenant environ un bonnier.

Art. 3. Quatre pièces de terre, situées en la commune de Bellefroid audit lieu, savoir :

	P.	A.
1. Une pièce sise dans la campagne dite derrière la Hamende contenant	36.	43.
2. Une autre, campagne derrière le Saussi, de	42.	56.
3. Une autre, même campagne, contenant	20.	27.
4. Une autre, même campagne, contenant	14.	28.
	114.	82.

Le 1^{er} art. sera l'objet d'une adjudication particulière. Le 2^o sera d'abord exposé en deux parties et ensuite en totalité.

Et le 3^o partiellement et ensuite en masse. S'adresser pour renseignements et voir les conditions audit M^e Grégoire, notaire à Huy. (711)